

SECURI-ASSOCIATION

Conditions générales

Contrat assuré par BPCE Assurances IARD et distribué par Banque Populaire

SOMMAIRE

LEXIQUE	2
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT	3
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	3
ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE	3
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION	3
ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT	3
ARTICLE 5-1 GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT*	3
ARTICLE 5-2 GARANTIE DES PAPIERS*	4
ARTICLE 5-3 GARANTIE DES CLÉS*	4
ARTICLE 5-4 RETRAITS D'ESPÈCES	4
ARTICLE 5-5 GARANTIE VOL* DES FONDS ET VALEURS TRANSPORTÉS, SOUSCRITE SUR OPTION	4
ARTICLE 6 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	4
ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES	5
ARTICLE 8 - EXCLUSIONS	5
ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR	5
ARTICLE 9-1 DELAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES	5
ARTICLE 9-2 LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS	5
ARTICLE 10 - EXPERTISE	6
ARTICLE 11 - CUMUL D'ASSURANCE	6
ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS	6
ARTICLE 13 - SUBROGATION	6
ARTICLE 14 - COTISATION	7
ARTICLE 15 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	7
ARTICLE 16 - INTÉGRATION DE SECURI-ASSOCIATION DANS UNE CONVENTION DE RELATION BANCAIRE	7
ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION	7
ARTICLE 18 - RENONCIATION	8
ARTICLE 19 - PRESCRIPTION	8
ARTICLE 20 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	9
ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	9

JUIN 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

SÉCURI-ASSOCIATION

RÉFÉRENCES : 124 110.103/01.2024

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par BPCE auprès de BPCE Assurances IARD

LEXIQUE (*)

* ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique* ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique*, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de fausser frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique* (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service*, ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique,..., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique*.

* ADHÉRENT

L'association, personne morale, désignée sur les conditions particulières d'adhésion et titulaire d'un compte courant ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée.

* AGRESSION

Toute atteinte physique ou toute contrainte physique subie par l'assuré ayant fait l'objet de plainte auprès des autorités compétentes.

* ANNÉE D'ASSURANCE

Période s'écoulant entre deux dates d'échéance anniversaire successives.

* ASSURÉ

Personne(s) physique(s) désignée(s) sur les conditions particulières d'adhésion sur la(les)quelle(s) reposent les garanties souscrites. Les assurés sont les représentants légaux de l'adhérent, ainsi que ses préposés, pour les moyens de paiement de l'adhérent détenus par eux et pour les fonds et valeurs transportés pour l'adhérent si l'option a été souscrite.

* BANQUES POPULAIRES ET LEURS BANQUES AFFILIÉES ET ADOSSÉES

Il s'agit des établissements bancaires Banque Populaire, Caisse de Crédit Maritime, Banque de Savoie, Banque Dupuy de Parseval et Banque Marze.

* CLÉS

Les clés du local de l'adhérent, les clés des véhicules appartenant à l'adhérent ou sous sa responsabilité, les clés de tout compartiment de coffre loué par l'adhérent dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée.

* COMPTE(S) GARANTI(S)

Le(s) compte(s) courant(s) de l'adhérent ouvert(s) dans une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée, et le(s) compte(s) courant(s) de tout autre établissement bancaire domicilié en France dont l'adhérent est titulaire.

* DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service est un cas particulier d'Acte de malveillance informatique*.

* EFFETS DU COURANT

Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques (exemples : décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

* ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

* FONDS ET VALEURS

La monnaie fiduciaire (espèces monnayées) et formules de chèques détenues par l'adhérent dans le cadre de son activité associative.

* FORCE MAJEURE

Dans les présentes conditions générales, est considéré comme événement de force majeure tout accident de la circulation, perte de connaissance ou malaise du porteur ayant favorisé le vol des fonds et valeurs transportés.

* LOCAL DE L'ADHÉRENT

Tout local dans lequel l'adhérent exerce régulièrement son activité associative.

* MOYENS DE PAIEMENT

Toute carte de paiement et/ou de retrait, toute formule de chèques, tout porte-monnaie électronique, délivrés à partir du (des) compte(s) garanti(s).

* PAPIERS

La carte grise de l'adhérent et les papiers personnels des représentants légaux de l'adhérent (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, permis de conduire, carte grise, permis de chasse, permis bateau, permis de pêche).

* PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE (PME)

Moyen de paiement permettant à l'adhérent d'effectuer des achats. Le PME est, soit directement intégré à la carte bancaire, soit disponible sur une carte indépendante associée au compte bancaire. N'est pas garanti le PME non rattaché au compte bancaire de l'adhérent.

* SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers, personne physique ou morale.

* TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

* VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Pour information, le dépôt de plainte au commissariat de police ou au poste de gendarmerie sera exigé pour justifier du vol subi par l'assuré.

Les termes marqués d'un astérisque* sont définis dans le lexique ci-dessus.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

SÉCURI ASSOCIATION est un contrat d'assurance régi par le Code des assurances et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09. Il relève des branches 9 (autres dommages aux biens) et 16 (pertes pécuniaires diverses) du Code des assurances. Il est souscrit par BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 207 603 030 euros, 493455042 RCS Paris dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, ci-après dénommée le souscripteur, auprès de BPCE Assurances IARD, ci-après désignée l'assureur, Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350663860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

BPCE agit en tant qu'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, pour le compte des établissements de crédit constituant le réseau des Banques Populaires. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Assurances IARD.

Ce contrat est régi par la loi française.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet le versement d'une indemnité en cas :

- d'utilisation frauduleuse des moyens de paiement* volés ou perdus ;
- de vol* ou de perte des clés* et papiers* s'ils sont volés ou perdus simultanément avec les moyens de paiement*,
- de vol* par agression* des espèces retirées,
- et de vol* par agression* ou résultant d'un évènement de force majeure* des fonds et valeurs* transportés (garantie souscrite sur option), selon les dispositions définies à l'article 5.

ARTICLE 3 - ADMISSION À L'ASSURANCE

L'adhésion au contrat nécessite d'être titulaire d'un compte courant ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

Il n'est admis qu'une adhésion au contrat d'assurance SECURI-ASSOCIATION par adhérent*.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion est réputée acquise dès le lendemain 0 heure de l'enregistrement par la banque, sous réserve de la signature par l'adhérent* des conditions particulières d'adhésion et de l'encaissement de la cotisation dans les 30 jours. **LA GARANTIE EST ACCORDÉE JUSQU'AU DERNIER JOUR DU MOIS DU PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA DATE D'ADHÉSION ET ELLE SE RENOUVELLE ENSUITE D'ANNÉE EN ANNÉE PAR TACITE RECONDUCTION.**

La garantie s'exerce exclusivement pour des vols* ou pertes survenus après la prise d'effet de l'adhésion. Elle prend fin dans les cas prévus à l'article 17.

ARTICLE 5 - GARANTIES DU CONTRAT

Le(s) compte(s) garanti(s)* sert(vent) de base aux garanties suivantes:

ARTICLE 5-1 - GARANTIE DES MOYENS DE PAIEMENT*

En cas d'opération de paiement non autorisée par l'adhérent*, commise par un tiers* et consécutive à la perte ou au vol* d'un de ses moyens de paiement* délivrés sur le compte ouvert auprès d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* ou sur le compte de tout autre établissement bancaire domicilié en France, l'adhérent* bénéficie des indemnisations dans les cas prévus ci-après :

A) CARTES BANCAIRES ET PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE*

- CARTE BANCAIRE

L'adhérent* bénéficie du remboursement des pertes pécuniaires subies avant opposition, restant à sa charge, et non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte bancaire conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code monétaire et financier) – soit 50 euros, dans la limite des plafonds de garanties définis à l'article 7.

- PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE*

L'adhérent* bénéficie du remboursement du préjudice subi avant opposition, **dans la limite de 100 euros par sinistre, et de 400 euros par année d'assurance***.

L'évaluation du préjudice subi se calcule sur la base du montant du (ou des) dernier(s) chargement(s) connu(s) ayant eu lieu au plus tard dans les 30 jours précédant le sinistre.

B) CHÈQUIERS (À L'EXCEPTION DES CHÈQUES DE VOYAGE)

L'adhérent* bénéficie du remboursement des montants frauduleux débités sur le(s) compte(s) garanti(s)* avant opposition.

Les garanties au titre du A) et B) cessent au moment de la réception par l'établissement bancaire teneur du compte de la lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la mise en opposition et mentionnant, le cas échéant, le numéro des chèques volés ou perdus.

C) FRAIS D'OPPOSITION ET DE RECONFECTION DES MOYENS DE PAIEMENT* VOLÉS OU PERDUS

L'adhérent* bénéficie d'une indemnisation dans la limite de 30 euros par sinistre au titre de participation aux frais d'opposition et de refection des moyens de paiement* volés ou perdus et des éventuels agios, **dans la limite de 100 euros par année d'assurance***.

L'ensemble des utilisations frauduleuses consécutives à un même vol* ou une même perte constitue un seul et même sinistre.

La garantie s'exerce pour les utilisations frauduleuses effectuées par un tiers* entre le moment de la perte ou du vol* du moyen de paiement* et l'enregistrement de l'opposition par le GIE Carte Bancaire et/ou par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

ARTICLE 5-2 - GARANTIE DES PAPIERS*

En cas de perte ou de vol* de ses papiers, EN MEME TEMPS QUE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT*, ou lors D'UN VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTÉS, l'adhérent* bénéficie de l'indemnisation des frais qu'il a engagés pour les remplacer. La garantie des papiers* s'exerce à concurrence de **350 euros par sinistre et par année d'assurance***.

ARTICLE 5-3 - GARANTIE DES CLÉS*

En cas de perte ou de vol* de ses clés*, EN MÊME TEMPS QUE DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT*, ou lors d'UN VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTÉS, l'adhérent* bénéficie du remboursement des frais qu'il a engagés pour remplacer :

- **les clés* de coffre bancaire** : remboursement des frais engagés par l'adhérent* pour l'effraction et la remise en l'état du coffre bancaire ouvert auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*, à concurrence de **800 euros par année d'assurance* et par sinistre**.

- **les autres clés*** : remboursement des frais engagés par l'adhérent* pour remplacer à l'identique ses clés* perdues ou volées, ainsi que les serrures dont le changement s'avérerait nécessaire à concurrence de **300 euros par année d'assurance* et par sinistre**. Le remplacement d'une serrure ne pourra être remboursé que dans la mesure où la clé correspondante aura été perdue ou volée en même temps que le moyen de paiement* ou en même temps que le vol* de fonds et valeurs* transportés.

ARTICLE 5-4 - RETRAIT D'ESPÈCES

Remboursement à l'adhérent* du vol* des espèces retirées avec sa carte bancaire sur son(ses) compte(s) garanti(s)* en cas d'agression* dans la mesure où ces espèces ont été retirées à un distributeur automatique bancaire ou dans une agence bancaire dans les 48 heures précédant l'agression*, à concurrence de **1 500 euros par année d'assurance***, avec une limite de **800 euros par sinistre aux distributeurs ou aux agences d'une Banque Populaire, Banque affiliée ou adossée*** et **500 euros par sinistre aux distributeurs ou aux agences des autres réseaux**.

ARTICLE 5-5 - GARANTIE VOL DES FONDS ET VALEURS TRANSPORTÉS, souscrite sur option

En cas de vol* par agression* dûment prouvée ou résultant d'un événement de force majeure* dûment prouvé, des fonds et valeurs* transportés entre les locaux de l'adhérent* et l'agence de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* (et vice versa), pendant la période de validité de son adhésion, l'adhérent* bénéficiera des indemnisations ci-après :

- **Espèces monnayées** : remboursement de la valeur nominale des espèces et billets de banque ; s'il s'agit de devises, le remboursement est égal à la contre-valeur en euros au jour du dépôt de plainte d'après les cours officiels d'achat auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

- **Formules de chèques** : remboursement de la valeur faciale des chèques.

La garantie vol* de fonds et valeurs* transportés s'exerce à concurrence de **2 500 euros par sinistre et par année d'assurance***.

Le transport des fonds et valeurs* peut être effectué par l'assuré*. La garantie prend effet à la sortie des locaux de l'adhérent* ou des locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*.

Dans les locaux ou installations de l'agence la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée*, la garantie cesse au transfert effectif de responsabilité des fonds et valeurs* transportés matérialisé par la signature au guichet de l'agence de la pièce de caisse de retrait ou de dépôt. La garantie n'est acquise que pour les fonds et valeurs* transportés de l'adhérent* qui auront été enregistrés par l'assuré* préalablement au sinistre, sur le journal de caisse ou le récapitulatif comptable de l'adhérent*.

La demande d'option pour la garantie vol* de fonds et valeurs* transportés, en cours d'adhésion, prend effet à la date d'échéance anniversaire de la cotisation, pour toute demande effectuée auprès de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* au plus tard deux mois avant cette date.

ARTICLE 6 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'exercent :

- dans le monde entier pour les garanties moyen de paiement*, papiers* et clés*, retraits d'espèces,
- en France Métropolitaine ou dans un pays étranger limitrophe de la circonscription géographique de la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* pour la garantie vol* de fonds et valeurs* transportés (si l'option a été souscrite).

L'indemnité sera toujours payée en France métropolitaine et en euros.

ARTICLE 7 - PLAFOND DE GARANTIES

Le plafond global, au titre de la garantie des moyens de paiement* de l'article 5.1 a), b) et c) s'exerce à concurrence de 2 500 euros par sinistre et par année d'assurance*.

Le plafond global pour l'ensemble des garanties de l'article 5 est fixée à 7 600 euros par année d'assurance*.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT :

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

- LES PERTES ET DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ* OU AVEC SA COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX CONFORMEMENT A L'ARTICLE L113-1 DU CODE DES ASSURANCES, OU S'IL N'A PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ;
- LES SINISTRES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ* OU AVEC LEUR COMPLICITÉ, OU EN CAS D'AGISSEMENTS FRAUDULEUX, OU S'ILS N'ONT PAS SATISFAIT INTENTIONNELLEMENT OU PAR NÉGLIGENCE GRAVE AUX OBLIGATIONS D'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT DÉFINIES AUX ARTICLES L. 133-16 ET L. 133-17 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MARÉE ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, LA GRÈVE, LE LOCK-OUT, LE SABOTAGE ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PAR TOUTE DÉSINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE TOUT RAYONNEMENT IONISANT ;
- LES SINISTRES CAUSÉS PARTOUT EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE SAISIE CONSERVATOIRE OU NON.
- LES SINISTRES RÉSULTANT DES PERTES ET DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ATTEINTE A UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES, D'UNE CYBER-ATTAQUE, DE TOUTE INDISPONIBILITÉ, ALTÉRATION OU DESTRUCTION, PERTE DE VOS INFORMATIONS CONTENUES SUR VOTRE SYSTÈME INFORMATIQUE*, D'UN ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE* (DONT VIRUS ET DÉNI DE SERVICE*), D'UNE ERREUR HUMAINE*, DE LA RECONSTITUTION DES MÉDIAS, DE LA DIVULGATION DES INFORMATIONS ET LES PERTES ET VOL DE DONNÉES LIÉES AUX EFFETS DU COURANT*.

EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTÉS. SOUSCRITE SUR OPTION :

- TOUT VOL* AUTRE QUE PAR AGRESSION* OU NE RÉSULTANT PAS D'UN ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE* ;
- TOUT VOL* COMMIS À L'INTÉRIEUR DU LOCAL DE L'ADHÉRENT* ;
- TOUT VOL* COMMIS À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX OU INSTALLATIONS DE L'AGENCE DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIÉE OU ADOSSÉE* LORSQUE LE VOL* PORTE ÉGALEMENT SUR DES BIENS DETENUS OU PROPRIÉTÉS DE LA BANQUE POPULAIRE OU LA BANQUE AFFILIÉE OU ADOSSÉE* ;
- TOUT VOL* COMMIS PAR L'ASSURÉ*, OU AVEC SA COMPLICITÉ ;

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES SINISTRES ET PIÈCES À FOURNIR

Dès qu'il a connaissance du vol* ou de la perte des objets définis à l'article 5, l'assuré* doit :

- faire immédiatement opposition par les moyens prévus par les établissements concernés, auprès de la Banque Populaire, auprès de la Banque affiliée ou adossée*, auprès de tout autre établissement bancaire concerné ou auprès des organismes émetteurs des cartes bancaires, en cas de vol* ou de perte des moyens de paiement* de l'adhérent*,
- confirmer la mise en opposition par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* ou à tout autre établissement bancaire concerné,
- attester de la perte ou déposer plainte, en cas de vol* ou d'agression*, au commissariat de police ou au poste de gendarmerie le plus proche : y mentionner, le cas échéant, la perte ou le vol* des clés*et/ou papiers* perdus ou volés en même temps qu'un moyen de paiement*.

ARTICLE 9-1 - DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES

Tout événement susceptible d'ouvrir droit aux indemnités doit être déclaré le plus rapidement possible à l'assureur en téléphonant au numéro suivant :

+33(0)184 9400 93 (prix d'un appel local, tarif selon opérateur depuis l'étranger)
de 8h00 à 20h00 (heures de métropole) du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h00 (heures de métropole) le samedi
(hors jours fériés ou chômés)

dans un délai de 10 jours ouvrés qui suivent la survenance du sinistre. Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, si le délai n'est pas respecté, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'assureur peut établir que ce manquement lui a causé un préjudice.

ARTICLE 9-2 - LES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'OBTENTION DES INDEMNITÉS

L'assuré* doit adresser à **BPCE Assurances IARD - Sécuri-association - TSA 34287 - 77283 Avon Cedex**, les pièces justificatives suivantes, en langue française, pour obtenir le paiement des indemnités :

A - MOYENS DE PAIEMENT*

a) original du dépôt de plainte au commissariat ou à la gendarmerie mentionnant les circonstances ainsi que la liste des objets dérobés ou éventuellement le compte-rendu d'infraction (si le sinistre est consécutif à un vol*) ou attestation sur l'honneur (si le sinistre est consécutif à une perte), précisant le vol*oula perte des clés*, et/ou papiers*,

b) courrier certifié exact et sincère, signé par l'assuré*, mentionnant les débits frauduleux consécutifs au vol*ou à la perte des moyens de paiement* (courrier également nécessaire lors de la mise en jeu de la garantie frais d'opposition en cas d'achats effectués de manière frauduleuse sur Internet).

c) copie de la lettre confirmant l'opposition à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée*ou à tout autre établissement bancaire concerné,

d) copie du (ou des) relevé(s)de compte faisant apparaître les montants litigieux, et sur le(s)quel(s)apparaissent les frais d'opposition et de refection pour la carte bancaire,

e) copie du (ou des) extrait(s)de compte, des factures de chargements effectués auprès des commerçants affiliés ou émanant des bornes Monéo et faisant apparaître le(s) dernier(s)chargement(s) effectué(s) dans les 30 jours précédant le sinistre,

f) relevé d'identité bancaire,

g) conditions particulières d'adhésion.

B - PAPIERS* ET CLES

En plus des documents ci-dessus:

- Pour les clés* du coffre bancaire : original de la facture correspondant aux frais d'effraction et de remise en état à l'identique du compartiment de coffre,
- Pour les autres clés* : original de la facture correspondant aux frais engagés pour un remplacement à l'identique, duplicata de la carte grise du véhicule au nom de l'adhérent* ou copie du contrat de location du véhicule le cas échéant,
- Pour les papiers* : copie recto verso des nouveaux papiers* et original de la facture correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers*.

C - RETRAIT D'ESPÈCES

- original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol* (agression*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- copie de tout justificatif bancaire attestant le montant retiré sur le(s)compte(s) garanti(s) de l'adhérent*,
- toute preuve de l'agression* telle que témoignage (attestation écrite datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession), ou certificat médical attestant l'agression*.

D - VOL* DE FONDS ET VALEURS* TRANSPORTÉS (si option souscrite)

- original du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées, ainsi que les circonstances du vol*(agression*), ou éventuellement le compte-rendu d'infraction,
- copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'adhérent*établi préalablement au sinistre,
- toute preuve de l'agression* telle que témoignage (attestation écrite datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession), ou certificat médical attestant l'agression*,
- en cas d'événement de force majeure* : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (rapport de police, rapport de pompiers) ou un certificat médical.

ARTICLE 10 - EXPERTISE

L'assureur se réserve la faculté de missionner un expert pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

ARTICLE 11 - CUMUL D'ASSURANCE

L'adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités réglées ne peuvent être une cause de bénéfice pour l'adhérent*. Ces garanties ne couvrent que la réparation des pertes réelles. Le paiement de l'indemnité sera effectué en France métropolitaine et en euros dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du dossier complet par l'assureur et, le cas échéant, à l'issue des expertises prévues aux présentes conditions générales.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le

paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

ARTICLE 14 - COTISATION

Le montant et la périodicité de la cotisation sont indiqués dans les conditions particulières d'adhésion.

La cotisation est payable d'avance.

Son montant peut être révisé annuellement chaque 31 décembre par l'assureur en fonction des résultats techniques du contrat. Toute modification est notifiée à chaque adhérent* par la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, au plus tard 3 mois avant le 1er janvier. Le nouveau tarif s'applique à compter de la prochaine échéance annuelle de cotisation.

En cas de désaccord, l'adhérent* peut résilier son adhésion par lettre ou tout support durable tel que l'e-mail adressé à la Banque ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prend effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation. L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

ARTICLE 15 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

À défaut de paiement d'une cotisation, que son règlement soit global ou fractionné :

- une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement,
- sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'assureur ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

ARTICLE 16 - INTÉGRATION DE SÉCURI-ASSOCIATION DANS UNE OFFRE GROUPÉE DE SERVICES BANCAIRE

L'adhésion à SECURI-ASSOCIATION peut, dans le cadre d'une offre groupée de services bancaire proposée par une Banque Populaire ou une Banque affiliée ou adossée* et souscrite par l'adhérent*, bénéficier de conditions particulières en matière de montant et de périodicité de cotisation. En cas de résiliation de l'offre groupée de services, l'adhésion à SÉCURI-ASSOCIATION suit le sort précisé dans les conditions générales de ladite offre groupée de services.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion peut être résiliée :

• Par l'adhérent* :

- par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, ou par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable (tel que l'e-mail) adressé à la Banque Populaire ou Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion,
- chaque année, à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de deux mois avant cette échéance (la résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure),
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion au contrat. La résiliation prendra effet un mois après la réception de la demande,
- suite à une évolution du montant de la cotisation, dans les 15 jours suivant la date de réception de la lettre d'information de la modification du tarif. La résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle de cotisation conformément à l'article 14 des présentes conditions générales.

L'Assureur s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation.

• Par l'assureur :

- chaque année, à l'échéance de l'adhésion, par lettre recommandée adressée par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auprès duquel a eu lieu l'adhésion 3 mois avant l'échéance de l'adhésion. La résiliation prendra effet le jour de l'échéance annuelle à zéro heure,
- en cas de non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par l'article 15 des présentes conditions générales.

• De plein droit :

- en cas de résiliation du présent contrat par le souscripteur ou par l'assureur. Dans ce cas, la Banque Populaire ou la Banque affiliée ou adossée auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion en informe l'adhérent* par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de l'adhésion, date à laquelle la garantie cesse,
- en cas de clôture du (des) compte(s) garanti(s)*, sauf lorsqu'il s'agit d'un transfert de compte d'une agence d'une Banque Populaire ou d'une Banque affiliée ou adossée* à une autre agence du même établissement.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la fraction de la cotisation payée d'avance, comprise entre la date d'effet de la résiliation et date de la prochaine échéance annuelle, est remboursée à l'adhérent*.

ARTICLE 18 - RENONCIATION

• Faculté de renonciation contractuelle :

L'adhérent* peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 14 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de l'adhésion, telle que définie aux présentes conditions générales, il adresse à la Banque Populaire ou à la Banque affiliée ou adossée* auprès de laquelle a eu lieu l'adhésion, une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée selon le modèle ci-après.

Modèle de lettre de renonciation

“ Je soussigné(e) (nom, prénom, date de naissance, n° client...), vous informe que je renonce à mon adhésion au CONTRAT SÉCURI-ASSOCIATION n°...du ___/___/___(date de signature des conditions particulières d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date de réception de la présente lettre et met fin aux garanties.

Fait à XXX, le JJ/MM/AAAA, Signature ”

La renonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

L'intégralité des sommes éventuellement versées par l'adhérent* lui sont remboursées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du contrat d'assurance SÉCURIASSOCIATION, la faculté de renonciation ne pourra plus être exercée.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur+ en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre+, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers+, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers+ a exercé une action en justice contre l'assuré+ ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts+ à la suite d'un sinistre+. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur+ à l'assuré+ en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré+ à l'assureur+ en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code civil)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interromp le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 20 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord entre l'assuré* et l'assureur, le réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque.

Il analysera avec le réclamant l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si la réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation pourra être adressé à : BPCE Assurances IARD - Sécuri-Association - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX.

L'assuré* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de la réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à lui apporter une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite.

L'assuré* a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de la réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non.

L'assuré* peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Il dispose d'un délai d'un an à compter de la réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance.

Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

- Les demandes relatives au traitement des données à caractère personnel

Les demandes de l'adhérent ou du prospect relatives au traitement des données à caractère personnel doivent respecter les modalités prévues à l'article « Protection des données personnelles » des présentes conditions générales.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat d'assurance, et plus généralement de notre relation, BPCE Assurances IARD, recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur/adhérent, assuré+, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/BPCE-assurances> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles. Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données

BPCE Assurances IARD
Direction Conformité
7, Promenade Germaine Sablon
CS 1140 – 75709 Paris Cedex 13

Ou par mail : assur-non-vie-dpo@bpce.fr

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter réclamation auprès de l'autorité compétente en France, la CNIL : www.cnil.fr.

BPCE
ASSURANCES IARD

BPCE Assurances IARD - Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.
Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042).

